

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme  
intercommunal et habitat (PLUi-H) de la communauté de  
communes du Périgord Ribéracois (24)**

N° MRAe 2024ACNA50

dossier KPPAC-2024-15858

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes du Périgord Ribéracois, reçu le 17 avril 2024 relatif à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal et habitat (PLUi-H) de la communauté de communes du Périgord Ribéracois (24), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 21 mai 2024 ;

**Considérant** que la communauté de communes du Périgord Ribéracois (CCPR), 44 communes comptant 19 447 habitants en 2020 (source INSEE), sur un territoire de 68 370 hectares, souhaite apporter une troisième modification simplifiée à son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 7 octobre 2021, ayant fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de la MRAe en date du 11 mai 2020 ;

**Considérant** que, selon le dossier, la modification simplifiée n°3 a pour objets :

- l'identification d'un bâtiment pouvant changer de destination sur la commune de Ribérac, lieu-dit « Le Jalinier », situé en zone agricole (A), afin de permettre l'installation d'un cabinet médical ;
- l'identification de trois bâtiments pouvant changer de destination sur la commune de Tocane-Saint-Âpre, château de Fayolle et ses dépendances, situés en zone agricole (A), afin de permettre un projet touristique et culturel ;
- le reclassement en zone naturelle carrières (Nc) du périmètre de l'exploitation en activité située sur la commune de La Tour-Blanche-Cercles au lieu-dit « Le Claud de Peyrissou » classée en partie en zone agricole (A) et naturelle à vocation de continuité écologique (Nce) ;

**Considérant** que dans son courriel en date du 13 juin 2024, la communauté de communes du Périgord Ribéracois a décidé de retirer de la modification simplifiée n°3 l'objet de reclassement en zone NC de la carrière au lieu-dit « Le Claud de Peyrissou » sur la commune de La Tour-Blanche-Cercles ; que l'abandon de cet objet dans la modification simplifiée n°3 sera précisé lors de délibération portant sur les modalités de mise à disposition du public ; que le présent avis conforme de la MRAe porte ainsi uniquement sur les deux objets restants relatifs aux changements de destination au lieu-dit « Le Jalinier » et au château de Fayolle ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

### **rend un avis conforme**

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal et habitat (PLUi-H) de la communauté de communes du Périgord Ribéracois (24).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes du Périgord Ribéracois rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal et habitat (PLUi-H) de la communauté de communes du Périgord Ribéracois (24) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

A Bordeaux, le 14 juin 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la présidente de la MRAe

signé

Annick Bonneville

1 - [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2020\\_9513\\_e\\_pluih\\_perigordriberacois\\_24\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9513_e_pluih_perigordriberacois_24_signe.pdf)